

505 LHHH1/4

824

(1939)

Projets militaires : Pouvoirs du Président en temps de guerre

	CD	5. 9.39	26	VIII a
(s)	CA	20. 9.39	6	IIbis
	CD	14.11.39	25	VI a
(s)	CA	29.11.39	7	IIbis

Projets militaires : pouvoirs du Président en temps de guerre

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939

(s) P. 7

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été distribué aux membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 1er septembre 1939, et dont il reprend l'énumération :

.....

Modifications apportées à la délégation de pouvoirs du Comité au Président en ce qui concerne les projets militaires.

Ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil, dans sa séance du 20 septembre 1939, le Comité avait délégué au Président du Conseil d'Administration pouvoir d'approuver les projets établis à la demande de l'Autorité militaire, dont le montant total ne dépasse pas 20 millions et sous réserve que la part à la charge de la Société Nationale n'excède pas, elle-même, 5 millions. Cette dernière limite a été portée à 10 millions, pour être mise en harmonie avec les pouvoirs qui ont été délégués au Président en ce qui concerne l'approbation des projets ordinaires.

.....

Le Comité prend acte de ce compte rendu.

QUESTION VI - a) Délégations du Comité au Président  
en ce qui concerne les projets militaires

P.V. court

Le Comité décide de modifier ainsi qu'il suit la délégation de pouvoirs qu'il a donnée au Président, dans sa séance du 5 septembre 1939, en ce qui concerne les projets militaires :

"Comme suite à sa délibération du 30 août 1939, le Comité délègue au Président du Conseil d'Administration pouvoir d'approuver les projets établis à la demande de l'Autorité militaire dont le montant total ne dépasse pas 20 millions et sous réserve que la part à la charge de la Société Nationale n'excède pas, elle-même, 10 millions".

Sténo P. 25

M. LE PRESIDENT - M; le Directeur Général m'a fait remarquer que les pouvoirs qui m'ont été délégués, en ce qui concerne l'approbation des projets, contenaient une anomalie.

En effet, alors que, pour les projets ordinaires, le Comité, dans sa délibération du 30 août, m'a donné pouvoir jusqu'à 10 M., dans sa délibération du 5 septembre concernant les projets militaires, il m'a donné pouvoir jusqu'à 20 M., mais sous réserve que la part à la charge de la S.N.C.F. n'excède pas 5 M. Il conviendrait évidemment de porter ce dernier chiffre à 10 M.

Quelqu'un a-t-il des observations ? Cette proposition est adoptée.

COMITÉ DE DIRECTION

14 NOV. 1939

du ..... 193

(Question N° VII)

gv SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

10 novembre 1939

---  
O n° 257  
---

Note pour le Comité de Direction

DELEGATIONS DE POUVOIRS POUR LA DURÉE  
DES HOSTILITÉS

Le Comité de Direction, dans ses réunions du 30 août et du 5 septembre 1939, a délégué entre autres pouvoirs, pour la durée des hostilités, au Président du Conseil d'Administration :

- a) l'approbation des projets autres que ceux comportant une participation de l'Administration de la Guerre dont le montant total n'excède pas 10 M., (Pouvoirs délégués au Comité par le Conseil en temps de paix)
- b) l'approbation des projets comportant une participation de l'Administration de la Guerre, dont le montant total ne dépasse pas 20 M., la part de la S.N.C.F. n'excédant pas elle-même 5 M.

Les pouvoirs délégués au Président sont ainsi limités, en ce qui concerne la part des dépenses à la charge de la S.N.C.F., soit à 5 M., soit à 10 M., suivant que les projets comportent ou non une participation de l'Administration de la Guerre.

Il est proposé au Comité, pour faire disparaître cette anomalie, de substituer aux délégations de pouvoirs qu'il a consenties au Président dans sa séance du 5 septembre 1939, en ce qui concerne l'approbation des projets comportant une participation de l'Administration de la Guerre, les délégations ci-après :

"Approbation des projets établis à la demande de l'Autorité Militaire dont le montant total ne dépasse pas 20 M., et sous réserve que la part à la charge de la Société Nationale n'excède pas 10 M."

.....

D'autre part, et pour des raisons analogues, le Président substitue aux délégations de pouvoirs données au Directeur Général en matière de projets, et dont il a été rendu compte au Comité au cours de sa séance du 5 septembre 1939, les délégations ci-après :

- Approbation des projets ordinaires dont le montant total ne dépasse pas 5 millions;
- Approbation des projets militaires dont le montant total n'excède pas 8 M., et sous réserve que la part à la charge de la S.N.C.F. n'excède pas 5 millions.

Le Directeur Général :

LE BESNERAIS

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs  
donnée par le Conseil d'Administration dans sa  
séance du 1er septembre 1939

(s) p. 6

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes que le Comité a approuvées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

.....

C - Délégation de pouvoirs au Président en ce qui concerne les  
projets militaires -

Usant, par ailleurs, de la faculté de sous-délégation qui lui a été reconnue par la délibération du Conseil du 1er septembre 1939, le Comité a donné pouvoirs au Président d'approuver les projets établis à la demande de l'autorité militaire, dont le montant total ne dépasse pas 20 millions, et sous réserve que la part à la charge de la S.N.C.F. n'excède pas elle-même 5 M.

Président a qualité pour approuver les projets inférieurs à 10 millions, et tout projet supérieur à cette somme doit être soumis au Comité.

-Si l'on considère le montant global des projets ( part incombant à l'autorité militaire et part incombant à la S.N.C.F.) tous les projets supérieurs à 10 millions sont de la compétence du Comité.

- Si l'on ne retient au contraire que la part incombant à la Société Nationale, le Président aurait qualité pour approuver ces projets quel qu'en soit le montant global, pourvu que cette part soit inférieure à 10 millions et, dans cette hypothèse, la délégation que nous vous proposons n'aurait pas de raison d'être.

Mais je crois qu'il ne faut pas envisager la question sous ce seul aspect.

Nous avons un intérêt primordial à être tenus au courant, au point de vue technique, de tous les projets établis à la demande de l'autorité militaire. Il faut que nous puissions les examiner dans leur ensemble.

M. LE PRESIDENT - D'autant plus que l'exécution de ces projets peut avoir des conséquences en ce qui concerne notre propre exploitation.

M. TIRARD - Cela nous permettrait éventuellement d'y faire apporter les modifications utiles pour que nous puissions, même après la guerre, en tirer profit pour notre exploitation.

M. LE BESNERAIS - C'est pour cette ~~raison~~ dernière raison d'ailleurs qu'il est prévu une participation de la S.N.C.F. à la dépense.

M. LE PRESIDENT - Les propositions sont adoptées.



QUESTION VIII - a) Délégations du Comité au Président en ce qui concerne les projets militaires

P.V. court

Comme suite à sa délibération du 30 août 1939, le Comité délègue au Président du Conseil d'Administration pouvoir d'approuver les projets établis à la demande de l'autorité militaire, dont le montant total ne dépasse pas 20 millions et sous réserve que la part à la charge de la S.N.C.F. n'excède pas elle-même 5 millions.

Sténo p. 26

M. LE PRESIDENT - Comme suite aux délibérations du Comité du 30 août et du Conseil du 1er septembre dernier, j'ai reçu du Comité, dans la limite des pouvoirs que celui-ci exerçait par lui-même sous le régime du temps de paix.

Mais il apparaît nécessaire de relever la compétence qui m'a été ainsi dévolue en ce qui concerne les projets militaires dont la dépense totale ne sera pas supportée entièrement par la S.N.C.F.

Il vous est donc proposé de me déléguer les pouvoirs d'approuver les projets établis à la demande de l'autorité militaire, dont le montant ne dépasse pas 20 millions, la part à la charge de la Société Nationale n'excédant pas elle-même 5 millions.

M. GRIMPRET - Qui a qualité pour fixer la part incombant à la S.N.C.F.?

M. LE BESNERAIS - Cette part est déterminée dans chaque cas, après discussion entre le Ministère de la Guerre et la Société Nationale.

M. GRIMPRET - Mais notre intervention est-elle nécessaire lorsqu'il s'agit de projets qui n'entraînent aucune dépense à la charge de la S.N.C.F.?

M. LE BESNERAIS - Théoriquement oui, car ces projets nous intéressent néanmoins. D'après les dernières délégations données, M. le

4 septembre 1939

DELEGATION DE POUVOIRS à la MOBILISATION

---

N O T E pour le Comité de Direction

---

Il résulte des délibérations du Comité et du Conseil des 30 août et 1er septembre que le Président a délégué au Comité dans la limite des pouvoirs que celui-ci exerçait par lui-même sous le régime du temps de paix.

En ce qui concerne les projets militaires, dont la dépense ne sera pas supportée par la S.N.C.F., il paraît utile de relever la limite assignée à la compétence du Président.

Il est proposé au Comité de déléguer au Président le pouvoir d'approuver les projets établis à la demande de l'autorité militaire, dont le montant total ne dépasse pas 20 millions, la part à la charge de la Société Nationale n'excédant pas elle-même 5 millions.